



POUVOIR NOURRIR
POUVOIR GRANDIR

L'Union des producteurs agricoles

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Consultations sur le projet de loi n° 12, Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics

Le 16 mars 2022



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien
Bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

ISBN 978-2-89556-222-1
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	5
1. Introduction.....	7
2. Commentaires généraux.....	7
2.1. Particularité du secteur agricole québécois	7
2.2. Développement économique du Québec et de ses régions	8
2.2.1. Les appels d'offres publics réservés aux petites entreprises	8
2.2.2. Qu'est-ce que l'achat québécois?	9
3. Les règles d'achat public.....	11
4. Reddition de compte	13
4.1. Rapport annuel de la présidente du Conseil du trésor.....	13
5. Résumé des demandes de l'UPA	14



L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent près de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 56 400 personnes. Chaque année, ils investissent 1,2 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2021, le secteur agricole québécois a généré 11,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Près de 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 350 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,3 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. Introduction

L'UPA profite de l'analyse détaillée du projet de loi n° 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (PL 12), pour transmettre ses commentaires à la Commission des finances publiques.

Le PL 12 et les modifications législatives qu'il propose sont l'un des trois volets d'une stratégie gouvernementale pour des marchés publics innovants, dont l'un des grands objectifs est d'atteindre 1,5 G\$ d'acquisition de biens québécois d'ici 2026. L'UPA salue la volonté gouvernementale de promouvoir l'achat québécois auprès des institutions et des organismes publics. Nos commentaires se concentreront sur les approvisionnements alimentaires et en bois de construction ainsi que sur les moyens que nous croyons nécessaires pour atteindre cet important objectif. Les institutions et les organismes publics représentent un marché d'une forte ampleur, mais jusqu'à présent, difficile d'accès aux entreprises agricoles et forestières privées québécoises.

2. Commentaires généraux

2.1. Particularité du secteur agricole québécois

Le secteur agricole québécois est composé de plus de 29 000 entreprises agricoles de tailles et de productions diverses, dont plusieurs se spécialisent dans une production végétale ou dans un élevage. Selon les données de 2016 de Statistique Canada, 52 % des entreprises agricoles québécoises avaient des revenus annuels bruts de moins de 100 000 \$ et 40 % en avaient moins de 50 000 \$.

En plus de nécessiter une première transformation ou un conditionnement avant de pouvoir être prêts à l'utilisation, plusieurs produits agricoles sont mis en marché collectivement par le biais des offices de producteurs¹. Dans de nombreux cas, les producteurs agricoles ne commercialisent pas directement leurs produits et laissent au premier acheteur, emballer ou transformateur, le soin de mettre en marché les produits. Dans d'autres cas, ils réalisent eux-mêmes leur mise en marché et/ou effectuent la transformation ou le conditionnement de leurs produits.

En fonction de la taille de l'entreprise agricole, de son degré de spécialisation ou de diversification, les volumes de produits qu'elle sera en mesure d'offrir aux organismes publics seront limités en volume et/ou en variétés et en découpes. À titre d'exemple et sans s'y restreindre, un producteur de pommes de terre ou de pommes ne pourra proposer qu'un seul type de produits ou, à la rigueur, quelques produits transformés à partir de la pomme, dans le second cas. De ce fait, ils ne peuvent pas répondre à un appel d'offres visant un approvisionnement en légumes ou en fruits.

¹ La [mise en marché collective](#) est un mode de commercialisation des produits agricoles qui vise à rétablir un équilibre dans les rapports commerciaux entre les producteurs et les acheteurs. Actuellement, 35 groupes de producteurs agricoles, de forestiers et de pêcheurs ont opté pour cet outil collectif en vue, essentiellement, d'améliorer leurs revenus et la part de ceux-ci qu'ils tirent du marché. Aujourd'hui, au Québec, c'est plus de 76 % des produits agricoles qui sont mis en marché collectivement.

C'est la raison pour laquelle l'UPA croit qu'il est essentiel que les organismes publics puissent lancer des appels d'offres spécialisés par types de produits alimentaires et non par catégories générales qui restreignent l'accessibilité aux divers producteurs agricoles.

2.2. Développement économique du Québec et de ses régions

L'UPA fera des commentaires spécifiques aux articles du PL 12 qui introduisent de nouvelles dispositions à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) (LCOP) qui précisent la volonté gouvernementale de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions.

En effet, l'article 1 du PL 12 modifie la LCOP en ajoutant, au premier alinéa de l'article 2, un nouveau paragraphe 3.1° qui stipulerait que, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par la Loi visent à promouvoir : « l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions ».

Bien que certaines dispositions de la LCOP actuelle prévoient déjà que les organismes publics doivent considérer le recours à une procédure d'appel d'offres régionalisé pour les contrats qui ne seraient pas assujettis à un contrat intergouvernemental, l'article 2 du PL 12 modifie le dernier alinéa de l'article 10 de la LCOP et précise désormais l'obligation d'y avoir recours sous certaines conditions : « Un organisme public doit adjuger un contrat qui n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental en conformité avec l'article 14.2 ».

8

C'est l'article 4 du PL 12 qui introduit une toute nouvelle section à la LCOP, soit la section IV intitulée « Développement économique du Québec et de ses régions » et qui comporte les articles 14.1 à 14.5 consacrés à cet objectif de développement. Nos commentaires viseront à préciser certaines notions contenues dans ces articles.

2.2.1. Les appels d'offres publics réservés aux petites entreprises

Dans cette nouvelle section introduite par l'article 4 du PL 12, un nouvel article 14.1 précise, sous certaines conditions, qu'un organisme public visé par une directive du Conseil du trésor peut réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada.

De plus, le nouvel article 14.5 précise que ce sera au Conseil du trésor de, notamment, définir par règlement la notion de « petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada » aux fins de l'application de cette nouvelle possibilité. L'UPA demande que cette définition permette la reconnaissance des diverses formes d'entreprises agricoles et la participation du secteur agricole à ces appels d'offres publics.

La définition de petite entreprise varie selon la source utilisée. On définit souvent la petite entreprise en fonction de la taille de ses effectifs. Par exemple, Statistique Canada considère les entreprises de 1 à 99 employés comme petites. De son côté, Innovation, Sciences et Développement économique Canada qualifie les entreprises de moins de cinq employés comme microentreprises et celles de cinq à neuf employés comme de très petites entreprises. Les

données de l'Institut de la statistique du Québec nous apprennent qu'en 2019, plus de la moitié (53 %) des entreprises québécoises étaient des microentreprises de moins de cinq employés et près de 33 % étaient de très petites entreprises (5 à 19 employés).

Quand on consulte le site de Revenu Québec, une notion de « petit fournisseur » aux fins d'inscription aux fichiers de la TPS/TVQ apparaît comme un fournisseur de moins de 30 000 \$ de fournitures par trimestre civil, donc moins de 120 000 \$/an.

Comme mentionné précédemment, selon les données de 2016 de Statistique Canada, un peu plus de la moitié des entreprises agricoles québécoises avaient des revenus annuels bruts de moins de 100 000 \$. De plus, les données nous indiquent que ces entreprises n'auraient en moyenne que 0,26 employé salarié en plus du ou des propriétaires.

Revenus bruts annuels des entreprises agricoles québécoises – 2016

Total – revenus bruts	28 919	100 %
Moins de 5 000 \$	2 332	8 %
5 000 \$ à 9 999 \$	2 162	7 %
10 000 \$ à 49 999 \$	7 180	25 %
50 000 \$ à 99 999 \$	3 418	12 %
100 000 \$ à 249 999 \$	4 709	16 %
250 000 \$ à 499 999 \$	4 141	14 %
500 000 \$ et plus	4 977	17 %

Source : 2016, *Recensement de l'agriculture*, Statistique Canada.

C'est pourquoi l'UPA demande au Conseil du trésor :

- ☛ que la notion de « petites entreprises du Québec ou d'ailleurs au Canada », qu'il définira par règlement, permette la reconnaissance des diverses formes d'entreprises agricoles afin d'assurer la participation du secteur agricole à ces appels d'offres publics.

9

2.2.2. Qu'est-ce que l'achat québécois?

Le PL 12 ne définit pas ce qu'est un achat ou un fournisseur québécois. Aucune des modifications qu'il propose à la LCOP ne vise à les définir.

Le nouvel article 14.1 mentionne, au paragraphe 2° du premier alinéa, qu'un organisme public peut, à certaines conditions, « accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle d'au plus 10 % en fonction de la **valeur ajoutée québécoise** ou autrement canadienne ». De plus, selon le nouvel article 14.5, c'est le Conseil du trésor qui définira par règlement cette notion de « valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne ».

Or, la stratégie gouvernementale² qui accompagne les modifications législatives définit, à la page 6, l'achat québécois comme « l'achat d'un bien ou d'un service considéré québécois ou l'achat effectué auprès d'un fournisseur québécois ». Pour être considéré comme québécois, un bien ou un service devra avoir une **part appréciable** des coûts directs liés à la conception et au

² [Secrétariat du Conseil du trésor, Pour des marchés publics innovants – Priorité à l'achat québécois : l'État donne l'exemple.](#)

design, à l'achat d'intrants dont les matières premières, à la transformation ainsi qu'à l'assemblage réalisés au Québec. Encore ici, la **part appréciable** n'est pas définie.

Un fournisseur sera, quant à lui, considéré comme québécois s'il exerce ses activités de **façon permanente dans un établissement situé sur le territoire québécois**. Dans le domaine de l'approvisionnement alimentaire, un fournisseur de fruits et légumes frais ou un fournisseur de viandes et de découpes de viandes, de volailles et de poissons, serait donc considéré comme québécois, même si l'ensemble des produits qu'il offre sur sa liste sont de provenance étrangère. La consultation du Répertoire des aliments québécois³ mis en ligne dans le cadre de la Stratégie nationale d'achats d'aliments québécois présente des exemples.

Nous comprenons la volonté gouvernementale d'encourager les entreprises agroalimentaires ayant un établissement commercial au Québec. Nous désirons toutefois nous assurer que ces entreprises québécoises sont encouragées à s'approvisionner en produits agroalimentaires primaires en provenance du Québec, donc en produits agricoles ayant été cultivés ou élevés au Québec avant d'y être transformés.

Aussi, dans le but d'assurer l'acquisition de produits alimentaires québécois par les organismes publics, l'UPA recommande que les définitions d'« aliments du Québec » et d'« aliments préparés au Québec » servent de base aux définitions utilisées par les organismes publics dans la sélection de leurs achats alimentaires québécois.

Rappelons ces définitions :

10

Aliments du Québec :

Un aliment du Québec, c'est tout produit entièrement québécois ou tout produit composé d'un minimum de 85 % d'ingrédients d'origine québécoise, et ce, à condition que tous les ingrédients principaux proviennent du Québec. De plus, toutes les activités de transformation et d'emballage doivent être réalisées au Québec. Attention : la notion du 85 % s'applique uniquement aux produits composés de plus d'un ingrédient principal.

Aliments préparés au Québec :

Un aliment préparé au Québec, c'est tout produit entièrement transformé et emballé au Québec, fait d'ingrédients québécois et/ou importés. De plus, lorsque les ingrédients principaux sont disponibles au Québec en quantité suffisante, ils doivent être utilisés.

C'est pourquoi l'UPA demande :

- ➔ que les définitions d'« aliments du Québec » et d'« aliments préparés au Québec » servent de base aux définitions utilisées par les organismes publics dans la sélection de leurs achats d'aliments québécois.

³ [Gouvernement du Québec, Répertoire des aliments québécois.](#)

L'achat de produits forestiers québécois

Bien qu'il n'existe pas de définition permettant l'identification des produits forestiers transformés à partir de bois issu des forêts locales, il y aurait lieu de privilégier l'achat de produits forestiers transformés dans des usines québécoises, notamment dans les projets de construction d'édifices publics. D'une part, 21 % du bois rond transformé par ces usines provient des forêts privées du Québec, et, d'autre part, la très vaste majorité du bois mis en marché par les producteurs forestiers québécois est destinée aux usines de transformation du bois du Québec. Ce faisant, une hausse de la demande en produits forestiers québécois découlant du PL 12 a toutes les chances d'avoir une incidence favorable sur l'ensemble de la filière, et ce, du producteur forestier privé jusqu'au transformateur. En outre, une telle orientation serait directement en accord avec la Stratégie de développement de l'industrie québécoise des produits forestiers 2018-2023, la Stratégie nationale de production de bois et la Politique d'intégration du bois dans la construction, toutes mises de l'avant par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec.

C'est pourquoi l'UPA demande :

- ➔ que les organismes publics privilégient l'achat de produits forestiers transformés dans des usines québécoises, notamment dans les projets de construction d'édifices publics.

3. Les règles d'achat public

L'UPA salue la volonté gouvernementale d'accorder la priorité aux achats québécois dans ses acquisitions. Les nouvelles dispositions mentionnées précédemment représentent des jalons importants pour atteindre les objectifs annoncés dans la stratégie gouvernementale.

Plusieurs règles régissent les marchés publics et les rendent difficiles d'accès aux entreprises québécoises. En premier lieu, rappelons que les engagements pris dans le cadre de diverses ententes intergouvernementales fixent des seuils⁴ au-delà desquels les marchés publics octroyés par l'État devront être ouverts aux fournisseurs des États signataires. Par conséquent, au-delà de ces seuils, il est difficile pour un organisme public de préconiser l'achat québécois ou de régionaliser les appels d'offres.

En deuxième lieu, les approvisionnements en biens et services pour ses ministères et ses organismes publics représentent une dépense importante pour l'État. Le Conseil du trésor publie annuellement un plan d'acquisitions gouvernementales (PAG) dans lequel il fait état des acquisitions qui devront être réalisées par le biais du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et ses regroupements d'achats. De plus, les ministres peuvent, par arrêtés ministériels, déterminer les biens et services pour lesquels les organismes publics, dont ceux des réseaux visés, doivent recourir au CAG pour en faire l'acquisition. L'objectif du gouvernement est de procéder à des acquisitions à fort volume afin de réduire leurs coûts. La lecture du PAG 2021-2022, mis à jour en octobre 2021, nous apprend que les ministères et les organismes relevant de la santé, de l'éducation et de l'enseignement supérieur sont principalement visés. Le secteur de la santé doit, notamment, passer par le CAG pour plusieurs de ses achats alimentaires, dont la viande (bœuf, porc, veau, agneau et volaille), la charcuterie, les produits laitiers et les produits de boulangerie. Le regroupement de plusieurs organismes sous un regroupement d'achats fait en sorte que les

⁴ [Sous-secrétariat aux marchés publics, Accords de libéralisation des marchés publics : seuils d'application, 1^{er} janvier 2022.](#)

plus petits fournisseurs sont d'emblée écartés devant l'impossibilité de fournir un grand volume de produits, et ce ne sont que les grands distributeurs du marché institutionnel qui peuvent remporter les appels d'offres.

Or, la lecture du PAG nous apprend que le CAG et les organismes publics ont déjà certaines marges de manœuvre permises par les règles et les accords de commerce en vigueur et que des stratégies qui tiennent compte des fournisseurs québécois pourraient donc être envisagées. L'UPA croit qu'il est essentiel d'encourager les organismes publics et le CAG à utiliser le plein potentiel de ces marges de manœuvre afin que les entreprises agricoles québécoises et les transformateurs utilisant les produits agricoles d'ici puissent réellement accéder aux marchés publics, notamment en tenant compte des points suivants tirés du PAG :

- L'adjudication de contrats à commandes avec plusieurs fournisseurs, dont les commandes peuvent être attribuées à l'un ou l'autre des fournisseurs dont le prix soumis n'excède pas de plus de 10 % le prix le plus bas;
- L'allotissement visant à octroyer un contrat en plusieurs lots d'attributions;
- Les appels d'offres publics sur invitation ou régionalisés pour les contrats qui ne sont pas assujettis à un accord ou dont le montant est inférieur aux seuils applicables pour les achats mandatés;
- Le développement de critères d'analyse afin de mesurer l'effet des regroupements d'achats de biens et de services sur l'économie régionale et sur le développement durable;
- La mise à profit de la localisation des treize succursales du CAG dans neuf régions et l'embauche des talents qu'on y trouve pour une prise en compte des réalités régionales et pour favoriser l'emploi en région.

12

En plus de ces éléments déjà bien présents, l'article 4 du PL 12 introduit une toute nouvelle section à la LCOP, soit la Section IV intitulée « Développement économique du Québec et de ses régions ». Alors que des marges de manœuvre sont déjà existantes et ne nous semblent que peu utilisées, il est difficile d'évaluer si les modifications proposées permettront aux organismes publics qui doivent passer par le CAG d'avoir réellement accès aux nouveaux pouvoirs prévus aux articles 14.1 à 14.5 de cette section.

Le nouvel article 14.4 de cette section précise que le Conseil du trésor pourrait, par le biais de différentes directives :

- établir un programme permettant aux organismes publics de réserver des appels d'offres publics à des petites entreprises du Québec ou du Canada;
- obliger des organismes publics à adjuger des contrats auxquels on aurait accordé un avantage sous la forme d'une marge préférentielle en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou canadienne;
- exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou canadiens.

C'est pourquoi l'UPA demande au Conseil du trésor :

- d'inciter fortement le CAG et les organismes publics à utiliser le plein potentiel des marges de manœuvre permises par les règles et les accords de commerce en vigueur;
- d'émettre, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, des directives prises en vertu du nouvel article 14.4 à l'intention des organismes publics et du CAG afin qu'ils puissent réserver des appels d'offres publics aux petites entreprises, adjudger des contrats en fonction d'une valeur ajoutée québécoise ou canadienne et exiger des biens, des services ou des matériaux de construction québécois ou canadiens.

4. Reddition de compte

4.1. Rapport annuel de la présidente du Conseil du trésor

La LCOP prévoit déjà l'obligation, pour la présidente du Conseil du trésor, de publier un rapport de l'application de la Loi aux cinq ans. Or, le PL 12 introduit une nouvelle disposition qui modifiera cette Loi par l'ajout d'un nouvel article 22.1.1 qui obligera la publication annuelle du rapport de l'application du nouveau chapitre II.1 qui traite d'innovation des marchés publics. Ce rapport devra, notamment, comporter des renseignements concernant les acquisitions qui auront été déterminées en vertu d'un nouvel article 14.9 qui permettra d'accorder une marge préférentielle :

- aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que ce que la législation exige;
- aux entreprises autochtones ou à celles qui affectent des autochtones au contrat.

L'UPA trouve intéressante cette nouvelle reddition de compte annuelle, mais s'interroge sur le fait qu'elle ne s'applique pas à la nouvelle section IV du chapitre II qui traite du développement économique du Québec et de ses régions. Afin de bien évaluer si les organismes publics atteignent les objectifs du gouvernement en la matière et de suivre l'évolution des achats et des acquisitions de biens, de services et de matériaux de construction québécois par les organismes publics, un rapport de suivi de l'application de la section IV du chapitre II comportant des renseignements concernant les acquisitions déterminées en vertu du nouvel article 14.1 devrait également être publié annuellement sur le site du Conseil du trésor. Ce rapport devrait minimalement présenter une analyse des acquisitions réalisées grâce à la marge préférentielle accordée en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou canadienne afin de déterminer si celle-ci est suffisante et concourt à l'augmentation des acquisitions par les organismes publics.

C'est pourquoi l'UPA demande :

- que soit modifié l'article 8 du PL 12 afin d'inclure un rapport de suivi de l'application de la section IV du chapitre II qui comporterait les renseignements concernant les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.1;
- que ce rapport présente une analyse des acquisitions réalisées grâce à la marge préférentielle accordée en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou canadienne.

5. Résumé des demandes de l'UPA

Voici un résumé des demandes de l'UPA au regard du PL 12, *Loi visant principalement à promouvoir l'achat responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* :

- que la notion de « petites entreprises du Québec ou d'ailleurs au Canada », que le Conseil du trésor définira par règlement, permette la reconnaissance des diverses formes d'entreprises agricoles afin d'assurer la participation du secteur agricole à ces appels d'offres publics;
- que les définitions d'« aliments du Québec » et d'« aliments préparés au Québec » servent de base aux définitions utilisées par les organismes publics dans la sélection de leurs achats d'aliments québécois;
- que les organismes publics privilégient l'achat de produits forestiers transformés dans des usines québécoises, notamment dans les projets de construction d'édifices publics;
- que le Conseil du trésor incite fortement le CAG et les organismes publics à utiliser le plein potentiel des marges de manœuvre permises par les règles et les accords de commerce en vigueur;
- que le Conseil du trésor émette, dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi, des directives prises en vertu du nouvel article 14.4 à l'intention des organismes publics et du CAG afin qu'ils puissent réserver des appels d'offres publics aux petites entreprises, adjudger des contrats en fonction d'une valeur ajoutée québécoise ou canadienne et exiger des biens, des services ou des matériaux de construction québécois ou canadiens;
- que soit modifié l'article 8 du PL 12 afin d'inclure un rapport de suivi de l'application de la section IV du chapitre II qui comporterait les renseignements concernant les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.1;
- que ce rapport présente une analyse des acquisitions réalisées grâce à la marge préférentielle accordée en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou canadienne